

PROJET EDUCATIF DE BASSUSSARRY

① FINALITE

Faisant sienne la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, la commune de Bassussarry inscrit l'action de l'accueil périscolaire et du centre de loisirs sans hébergement dans l'esprit des articles 29 et 30 de cette Convention.

Article 29

« Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit :

- a) favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et des qualités mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs possibilités ;*
- b) inculquer à l'enfant le respect des droits de « l'homme » et des libertés fondamentales et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;*
- c) inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de la langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;*
- d) préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux et avec des personnes d'origine autochtone ;*
- e) inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.*

Article 31

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

② OBJECTIFS

Déoulant de cette finalité, sont déterminés des objectifs visant la personne dans son développement individuel et dans sa participation sociale.

Les objectifs visant l'individu :

- favoriser le développement harmonieux de la personne
- favoriser l'accèsion de l'enfant à son autonomie
- favoriser l'expression de la joie et de la fête

Les objectifs sociaux :

- favoriser la socialisation
- favoriser la rencontre et la communication entre les personnes
- favoriser l'insertion sociale notamment au regard des règles de vie quotidiennes.

③ MISE EN ŒUVRE

Pour aller vers la concrétisation de ce projet, nous précisons les principes suivants :

- L'espace temps libre ne doit pas être un frein aux aspirations de l'enfant, ni un poids qu'il doit subir, mais l'occasion d'une vie sociale avec d'autres enfants et adultes qu'il rencontrera. L'espace temps libre constitue un brassage de personnes et il s'agit avant tout que chacun puisse trouver au sein de la collectivité, la place qui lui convient. Il est important de souligner que chacun arrive avec ses empreintes familiales, habitudes, façons de vivre et d'être, ainsi que ses jugements et repères. L'espace temps libre n'est pas seulement un endroit où l'on pratique un certain nombre d'activités, mais le lieu où l'on vit. Aussi les séjours, terrain privilégié et propice à de multiples expérimentations et apprentissages, seront à favoriser.
- Des axes pédagogiques majeurs : l'important n'est pas seulement l'activité mais surtout la façon dont les enfants la vivent. Aussi ne doivent-ils pas être mis en concurrence ou compétition entre eux, mais ils y participent en tenant compte de leurs diversités et potentialités. Le choix de l'enfant est à prendre en compte mais sans « laisser faire ». La concertation avec les enfants est inscrite dans l'action à conduire. Le jeu est le support de l'activité et le mode privilégié de la pédagogie mise en œuvre. Les articles 12, 13, 14 et 15 de la Convention peuvent être rappelés ici :

Article 12

« Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute la question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ».

Article 13

« L'enfant a droit à sa liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répondre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant ».

Article 14

« Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion ».

Article 15

« Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique ».

Bassussarry,
Le 03 Janvier 2022

Le Maire
Mr Michel LAHORGUE

